



Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	37
Pouvoirs.....	04
Excusés.....	02

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FÉVRIER 2024

N°2024-02-35 : LES INDEMNITÉS D'ASTREINTE

Le jeudi 08 février 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 janvier 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ATTARD Gérard	BERTHE Éloïse
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MAKHLOUF Dounia	DJABALI Sara
MANTEL Serge	LAFARGUE Jean-Claude	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	CRALIS Christophe
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	COLLET Marie-Madeleine
CARRATALA Henri	MARKARIAN Olivier	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	FOURNIER Marine	AOUATI Kheireddine
MICONNET Olivier	KOUCEM Yacine	BONINI Bruno
HERMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	JOLY Nathalie
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	TRILLAUD Laurent
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	HODÉ Laurence
CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam	PERRAULT Gérard
		ROSSINI Christel

Pouvoirs :

MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LE ROUX Pierre-Olivier	à MARKARIAN Olivier
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-35-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du Développement durable et du Logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du Développement durable et du Logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération n°2005-12-07 du 15 décembre 2005 instaurant les indemnités d'astreinte,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 janvier 2024,

Vu la 1^{ère} Commission permanente en date du 30 janvier 2024,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité d'astreinte lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,

Considérant les besoins de la Collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent mentionnées dans la délibération susvisée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240208-2024-02-35-DE Date de télétransmission : 16/02/2024 Date de réception préfecture : 16/02/2024

Article 1 : Décide d'abroger l'article 5 de la délibération n°2005-12-07 du 15 décembre 2005 instaurant les indemnités d'astreinte et de le remplacer par le tableau à jour des grades et des missions exercées par les agents concernés :

GRADES CONCERNÉS		
Type d'astreinte	Filière	Grade
Exploitation	Technique	Technicien
Exploitation	Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Exploitation	Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Exploitation	Technique	Agent de maîtrise
Exploitation	Technique	Agent de maîtrise principal
Exploitation	Technique	Adjoint technique
Exploitation	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Exploitation	Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Exploitation	Technique	Ingénieur
Sécurité	Police	Chef de service police municipale
Sécurité	Police	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe
Sécurité	Police	Chef de service de police municipal principal de 1 ^{ère} classe
Sécurité	Police	Gardien-brigadier de police municipale (ce grade prend l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade)
Sécurité	Police	Brigadier-chef principal de police municipale

Article 2 : L'indemnité d'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est compris dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte concerne toutes les filières.

Concernant la filière technique, ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les autres grades (techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques), les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Les agents qui effectuent des astreintes sans se déplacer ne peuvent prétendre au versement d'IHTS, ni au versement de l'indemnité d'intervention.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°2005-12-07 du 15 décembre 2005 restent inchangées.

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.



75
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 20/02/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-35-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024